

ORDRE INTERRÉGIONAL DES SAGES FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE • SECTEUR ... •

N°

Mme Y
c/M. X

Audience du 7 octobre 2011
Décision rendue publique
par affichage le 10 novembre 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 18 février 2011, la plainte présentée par Mme Y, demeurant ..., en date du 12 novembre 2010, transmise par le conseil départemental de ... et le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2011 dudit conseil décidant de ne pas s'y associer; Mme Y demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de M. X, sage-femme, exerçant ...;

Mme Y soutient que M. X est responsable du décès de son enfant N, survenu le 29 novembre 2007 ; que l'expertise médicale diligentée par la CRCI ... a établi cette responsabilité ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 4 janvier 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2011, présenté par M. X qui reconnaît avoir une part importante de responsabilité dans ce décès ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 octobre 2011 :

le rapport de Mme ... ;
les observations de Mme Y ; les
observations de M. X ;

M. X ayant été invité à reprendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-325 du code de la santé publique:
« Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige. » et qu'aux termes de l'article R. 4127-326 du même code : « La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expertise du professeur M diligentée par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux de ..., que Mme Y a accouché le 29 novembre 2007 par césarienne à la clinique ... d'un enfant mort- né ; qu'elle avait choisi de se faire suivre et d'accoucher à domicile par M. X, sage- femme libérale ; que le terme de sa grossesse était prévu le 3 décembre 2007 ; que le 27 novembre 2007, elle a consulté M. X à son cabinet qui a effectué un monitoring se révélant normal; que le 28 novembre 2007, en fin de journée, M. X l'a examinée à son domicile après une perte de liquide par voie vaginale ; qu'il a procédé à une audition du cœur avec un appareil à ultrasons à 80 battements par minute puis avec un rythme normal ; qu'il lui a semblé avoir perçu le cordon ombilical à travers le col, dilaté à 3 cm ; que le 29 novembre 2007, en fin de matinée, il est repassé au domicile de la patiente et a constaté que le cœur était difficilement audible avec l'appareil à ultrasons ; qu'à 18 h 15, Mme Y s'est rendue spontanément à son cabinet où il a constaté que le col était inchangé et que le cœur était inaudible ; qu'il a alors décidé d'accompagner Mme Y à la clinique ...; qu'après son admission, une première bradycardie a été relevée ; qu'après une nouvelle bradycardie, une procidence du cordon ayant été constatée, un accouchement par césarienne a été décidé ; que la césarienne a donné naissance à 21 h 07 à un garçon mort-né ; que l'examen du placenta mettra en évidence une thrombose du cordon ombilical ; que le professeur M estime que si la procidence s'est produite après la rupture des membranes de l'œuf, donc après l'arrivée de Mme Y à la clinique ..., il s'était produit selon toute vraisemblance une latérocidence du cordon dans la journée qui précédait ;

Considérant que le 28 novembre 2007, M. X n'a ainsi pas vérifié la réalité la nature de la perte de liquide que signalait Mme Y, alors qu'existait une suspicion de rupture ou de fissuration de la poche des eaux ; que, par ailleurs, il n'a tiré aucune conséquence de l'anomalie du rythme cardiaque qu'il a décelée et s'est borné à effectuer un

enregistrement par appareil à ultrasons et non un monitoring ; que, de même, s'il ne conteste pas avoir évoqué devant Mme Y la perception du cordon ombilical à travers le col, il n'a nullement envisagé l'hypothèse d'une latérocidence du cordon ; que les multiples négligences ainsi commises dans la surveillance de la grossesse, le grave manque de rigueur, l'absence de réactivité face aux signes anormaux décelés alors que l'état de Mme Y imposait une hospitalisation immédiate et l'appel à un médecin dès le 28 novembre 2007 au matin, constituent des manquements aux obligations prévues par les dispositions précitées; que dans les circonstances particulières de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la faute commise en infligeant à M. X la sanction de l'interdiction d'exercer les fonctions de sage-femme pour une durée d'un an, dont neuf mois assortis du sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La sanction de l'interdiction d'exercer les fonctions de sage-femme pour une durée d'un an, dont 9 neuf mois assortis du sursis, est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2: La sanction, objet du précédent article, pour la part non assortie du sursis, prendra effet à compter du 1er février 2012 à 0 heure, si à cette date la présente décision est devenue définitive, et cessera de produire effet le 30 avril 2012 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y, à M. X, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au préfet de ..., au procureur de la République de ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes, au directeur de l'Agence régionale de santé de ..., et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., Président, Mmes ..., membres titulaires, Mme..., membre suppléant.

Le Président de la chambre disciplinaire

Le greffier